

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 05716

Numéro SIREN : 410 105 894

Nom ou dénomination : PICARLE ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt 53538

PICARLE & ASSOCIES

Société de commissaires aux comptes
SAS à capital variable

1/2 Place des Saisons

92400 Courbevoie-Paris La Défense 1

410 105 894 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 27 OCTOBRE 2023

Dissolution sans liquidation de la Société

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois,

A dix heures,

La société **AUDITEX**, Société par actions simplifiée à capital variable au capital actuel de 2.329.136 € divisé en 145.571 actions de 16 € chacune, sise 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 377 652 938, représentée par son Président Monsieur Jean-Baptiste Schoulteten,

Associée unique, détenant les 498 actions composant le capital social de la société, Société par actions simplifiée à capital variable au capital actuel de 56.772 €, divisé en 498 actions de 114 € chacune, (ci-après l'« **Associée Unique** »), appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, concernant la dissolution anticipée de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Décide de soumettre l'opération de dissolution par confusion de patrimoine au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, et

Adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société, décide de dissoudre la Société par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Par application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société AUDITEX, sans qu'il y ait lieu à liquidation à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente jours à compter de la publication de la décision qui sera effectuée dans un journal d'annonces légales, sous la seule réserve qu'à l'issue de ce délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou en cas d'opposition que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide également que, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société, Madame Béatrice Delaunay, Présidente de la Société, ou toute personne qu'elle se substituera, accomplira notamment les actes et engagements suivants pour le compte de la Société :

- assurer la gestion courante de la Société ;
- représenter la Société en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- établir la situation comptable des biens et dettes qui seront transférés à l'Associée Unique ;
- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le Tribunal de Commerce ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre l'Associée Unique et la Société ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société dissoute à l'Associée Unique ;
- en préciser la désignation ;
- réparer toute omission ;
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture ou de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société dissoute dans le patrimoine de l'Associée Unique ;
- faire s'il y a lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique.

L'Associée Unique déclare en outre, par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société dissoute à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement et selon les modalités suivantes :

- sur les plans juridique et comptable : à l'issue du délai d'opposition offert aux créanciers sociaux, dans les conditions légales (soit dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'opération dans un journal d'annonces légales) ;
- sur le plan fiscal : avec effet rétroactif 1^{er} juillet 2023.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique constate que les éléments apportés par la Société sont évalués à ce jour.

Le patrimoine de la Société sera dévolu à l'Associée Unique dans l'état où il se trouvera au jour d'effet de la dissolution, ce qui de convention expresse, vaudra reprise par l'Associée Unique de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la Société depuis ce jour et jusqu'à la date d'effet juridique.

L'opération emporte transmission de l'universalité du patrimoine de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique s'oblige à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

A cet égard, il est précisé que la date d'effet de la présente opération interviendra au plan juridique et comptable à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et que la dissolution par confusion de patrimoine sera, au plan fiscal, assortie d'un effet rétroactif au 1er juillet 2023.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente opération relève des dispositions de l'article 811 du CGI et n'est en conséquence soumise à aucun droit d'enregistrement.

IMPOTS SUR LES SOCIETES

L'Associée Unique déclare que la dissolution par confusion de patrimoine sera, au plan fiscal, assortie d'un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés le cas échéant depuis cette date par la Société seront inclus dans le résultat imposable de l'Associée Unique.

Le soussigné, es qualité, au nom de l'Associée Unique qu'il représente, déclare soumettre la présente dissolution par confusion de patrimoine qui entre dans le champ d'application de l'article 210-O-A du Code général des impôts, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit Code et transcrire les apports sur la base de la valeur nette comptable.

En conséquence l'Associée Unique prend l'engagement de :

- o Reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société dissoute ;
- o Se substituer à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- o Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;
- o Réintégrer, en tant que de besoin, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente dissolution par confusion de patrimoine lors de l'apport des biens amortissables ; à cet égard, le représentant de l'Associée Unique, ès-qualité, précise que la présente dissolution par confusion de patrimoine est réalisée, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, aux valeurs nettes comptables ;

- Inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ; à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;
- Reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société dissoute en opérant la répartition entre valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation, et valeur nette et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société dissoute ;
- Par ailleurs, l'Associée Unique s'engage, pour son compte et pour celui de la Société dissoute :
 - ✓ à joindre à leur déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
 - ✓ pour l'Associée Unique, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées à l'occasion de la présente dissolution par confusion de patrimoine sont dispensées de la TVA.

L'Associée Unique sera réputée continuer la personne de la Société dissoute et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société dissoute.

En conséquence, le crédit de TVA dont la Société dissoute disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister sera purement et simplement transféré à l'Associée Unique.

En contrepartie, Monsieur Jean-Baptiste Schoutteten, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, l'Associée Unique, à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction et aux taxations des cessions ultérieures ou livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société dissoute avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

L'Associée Unique déclare que le montant hors taxe des livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente dissolution par confusion de patrimoine sera porté sur sa déclaration de chiffre d'affaires CA3 et sur celle de la Société dissoute, dans la rubrique "Autres opérations non imposables".

OPERATIONS ANTERIEURES

L'Associée Unique reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société dissoute (et/ou toute société à laquelle la Société dissoute serait venue aux droits et obligations) à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

AUTRES TAXES

L'Associée Unique sera subrogée dans les droits et obligations de la Société dissoute, dans la limite des dispositions légales, s'agissant de toutes les impositions et taxes.

SUBROGATION GENERALE

Enfin, et d'une façon générale, le soussigné oblige l'Associée Unique à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société dissoute pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement et le respect des obligations déclaratives.

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs seront conférés à Madame Béatrice Delaunay, Présidente de la Société, pour effectuer toutes les formalités légales de telle sorte que la Société dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, il est conféré au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.



La société AUDITEX
Représentée par son Président
M. Jean-Baptiste Schoulteten